

Compte d'engagement citoyen, etc.

DISPOSITIFS JURIDIQUES DE SOUTIEN AUX BÉNÉVOLES

(*) Source principale de l'article : «Le guide du bénévolat 2017/2018», édité par le ministère de l'Éducation nationale.



Instauré par la Loi travail du 8 août 2016, le compte d'engagement citoyen (CEC)

permet aux personnes engagées dans une activité bénévole d'acquérir des heures pour suivre des formations. S'il s'agit d'un droit nouveau, il vient compléter une panoplie de dispositifs, parfois méconnue du grand public, qui pourrait bénéficier à un grand nombre de personnes actives dans les associations sportives.

Le remboursement des frais engagés

S'il n'existe pas de définition juridique du bénévolat, le Conseil économique et social (23 février 1993) a proposé de retenir celle-ci : «*Est bénévole toute personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial.*» Si le ou la bénévole ne gagne pas d'argent à travers son activité, il-elle ne doit pas nécessairement en perdre pour autant. Ainsi, les frais engagés dans le cadre du bénévolat peuvent être remboursés par l'association à partir du moment où ils correspondent à des dépenses réelles et justifiées, engagées pour les besoins de l'activité associative. À ce titre, il est nécessaire que le ou la bénévole transmette les factures et reçus à l'association et que cette dernière les conserve précieusement pour se justifier en cas de contrôles de l'administration fiscale ou sociale. À défaut de justificatifs, cette indemnisation peut exceptionnellement revêtir un caractère forfaitaire si l'approximation par rapport aux frais réels est suffisante (c'est le cas pour les indemnités kilométriques).

L'article 200 du Code général des impôts prévoit la possibilité, pour les bénévoles qui ne demandent pas le remboursement des frais engagés, de bénéficier d'une réduction d'impôt applicable au titre des dons aux œuvres ou organismes d'intérêt général. Toutefois, cette disposition est soumise à trois conditions :

- ils doivent concerner l'activité de l'association,
- ils doivent être justifiés et constatés dans les comptes de l'organisme,
- le·la bénévole doit avoir renoncé·e expressément au remboursement de ses frais (un écrit signé pourra justifier cette renonciation).

Depuis la loi du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement associatif, les associations ont la possibilité de mettre en place le chèque-repas bénévole qui permet aux membres ayant une activité régulière dans une association d'acquitter tout ou partie du prix d'un repas consommé au restaurant. Pour 2017, ces chèques ont une valeur maximum de 6,40 euros.

Les dispositifs de formation

Revenons sur le Compte personnel d'engagement (CEC). Il est ouvert à toute personne âgée de plus de 16 ans

et, est rattaché au Compte personnel d'activité (CPA) qui vise plus globalement à regrouper un ensemble de droits bénéficiant aux actifs et actives tout au long de leur vie. Pour bénéficier d'heures de formation dans le cadre du CEC, il est nécessaire d'être engagé·e dans une des 8 activités éligibles au titre desquelles figure le bénévolat au sein d'une association. Ces bénévoles peuvent accumuler jusqu'à 20h de formation par années, à partir du moment où ils ou elles ont consacré 200 h dans une ou plusieurs associations, dont au moins 100 h dans l'une d'elle et qu'ils ou elles ont occupé une des fonctions suivantes :

- siéger au sein de l'organe d'administration ou de direction de l'association,
- participer à l'encadrement d'autres bénévoles.

Pour utiliser ces droits, les personnes éligibles doivent engager une démarche volontaire pour déclarer leurs activités et les faire attester. Pour cela, elles devront faire une auto-déclaration sur le portail moncompteactivite.gouv.fr entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2018 pour les activités exercées en 2017. Ces personnes pourront ensuite bénéficier des heures accumulées (jusqu'à un maximum de 60) pour suivre des formations professionnelles éligibles au compte personnel de formation ou pour suivre des actions de formations spécifiques aux bénévoles associatifs-tives, aux volontaires en service civique ou aux sapeurs-pompiers volontaires. Pour les bénévoles qui ne disposent pas d'heures de formation grâce à leur compte d'engagement citoyen, les formations au titre du bénévolat peuvent être prises en charge soit dans le cadre du plan de formation des entreprises, soit dans celui du congé individuel de formation.

Le congé «d'engagement associatif»

Afin de faciliter l'engagement associatif, il existe un nouveau dispositif de congé nommé officiellement «Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens».

Créé par l'article 10 de la Loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, ce congé s'adresse aux bénévoles élu·es dans les organes de direction des associations, ou responsables encadrant d'autres bénévoles. Il permet de demander 6 jours de congé auprès de son employeur pour faciliter la conduite d'activités bénévoles nécessitant de s'absenter durant le temps de travail (article L3142-54-1 et suivants du Code du travail).

Il peut être utilisé par le ou la bénévole pour toute activité liée à ses fonctions d'élue·e, de dirigeant·e ou d'encadrant·e associatif-tive comme, par exemple, préparer un projet avec l'ensemble des bénévoles, participer à une réunion des instances de direction de l'association ou rencontrer un·e élu·e, un·e partenaire.#